

Le Directeur

ARRETE N°39-2026

FIXANT LES MODALITES DE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DE L'IEP DE GRENOBLE

Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 719-7, 719-36-1, D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-4-1 ;
Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;*

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, notamment son Titre II chapitre 3,

ARRETE :

Article 1- Objet :

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, un arrêté d'organisation des élections sera publié pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

Article 2 -Modalités de vote par voie électronique :

Conformément au I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs

- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3- Organisations des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Directeur de Sciences Po Grenoble-UGA.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, Sciences Po Grenoble-UGA décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4- Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote. L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Directeur et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 5- Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration dont le Directeur, le Directeur des systèmes d'information ainsi que 2 représentants du prestataire.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans l'arrêté d'organisation.

Article 6- Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ces

postes pourront permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et profession de foi seront par ailleurs affichées dans l'établissement. Après publication de la liste électorale, si un électeur ne disposant pas d'un poste informatif constate une erreur sur ses données ou son affectation devra s'adresser à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (contact-cellule-juridique@iepg.fr) afin d'exercer son droit de rectification des données.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Ces postes dédiés seront mis à disposition pendant une durée ne pouvant être inférieure à 2 jours lorsque la période de vote est supérieure à 2 jours et dans tous les cas ne pouvant être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés seront publiées par le Directeur dans l'arrêté d'organisation.

Le 16 septembre 2026,

Le Directeur,



Simon PERSICO